



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 12 Juin 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

*Assemblées primaires.*

Voici un des momens les plus critiques pour la constitution , celui qui a toujours paru le plus redoutable aux bons citoyens , le renouvellement de la législature. Déjà la prochaine convocation des assemblées primaires agite tous les esprits , & la fermentation qui est le fruit des cabales , se fait sentir. Quand on considère avec l'œil de la philosophie l'histoire

des empires , on ne peut se refuser à un sentiment de douleur ! Il ne suffit donc pas aux hommes d'être éclairés , d'être convaincus que le bien se trouve dans les loix qu'ils ont faites , pour qu'ils ne négligent rien de ce qui peut les conserver .

Les peuples Grecs & Romains si jaloux de leur liberté , devenoient les esclaves du premier ambitieux qui savoit les flatter .

Aristide le juste , condamné par l'ostracisme , victime des intrigues de Thémistocle , écrivant lui-même le vœu d'un de ses concitoyens , ne fut trouvé coupable que parce qu'il étoit ennemi des abus. Anitus fut persuader au même peuple que Socrate étoit un impie , parce que Socrate avoit blessé son orgueil & dévoilé son despotisme ; & Socrate fut condamné à boire la fatale ciguë. Esope chez le peuple de Rhodes , Dion chez les Syracusains , Camille à Rome , furent proscrits , parce que

3

cherchant à éclairer, à faire aimer les lois, & respectant la liberté, ils étoient ennemis des tyrans. Quelles furent les suites de ces injustes proscriptions? La honte des peuples qui les commirent & leur esclavage. Citoyens, méfions nous donc des inspirations secrètes que l'on répand dans les temps de paix; repoussons loin de nous toute prévention, & ne jugeons les hommes que d'après leurs actions dont nous avons été les témoins. Les loix ne sont utiles que lorsqu'elles sont exécutées; leur exécution étant confiée à des magistrats, nous devons donc être très-attentifs au choix de nos fonctionnaires publics, & n'accorder de suffrages qu'à ceux qui les respectent & qui ont intérêt de les respecter.

Oui, nous le répétons, c'est à ceux qui ont intérêt de respecter notre constitution, que nous devons accorder exclusivement notre confiance pour la nouvelle législature & les fonctions publiques. Ne seroit-il pas absurde de confier

4

le sort de nos loix à ceux qui gémissent des privations qu'elles leur ont imposées, & qui ont à regretter l'ancien ordre des choses? Quelle fetoit la suite d'un choix aussi imprudent? La guerre civile & la destruction de l'empire: car quels sont les hommes qui, après avoir secoué le joug de l'esclavage & être sortis de l'oppression, qui, après avoir détruit les abus sans nombre d'un gouvernement corrompu, voudroient les voir renaître, & rentrer dans les fers qu'ils ont brisés.

Citoyens, nous avons juré de maintenir la constitution aux dépens de notre vie! C'est sa conservation qui assurera aujourd'hui notre tranquillité, notre bonheur. Rallions-nous donc pour arrêter son renversement qui est infaillible, si nous faisons un choix qui lui soit contraire.

C'est en vain que vous remarquez parmi les ci-devant nobles, les privilégiés, le haut clergé, des hommes qui paroissent épouser la

constitution ; qui frondent avec force contre les anciens abus , & paroissent animés d'un vrai patriotisme ; leurs sentimens peuvent être purs , mais la saine politique & la raison s'opposent à ce que nous leur accordions nos suffrages. Voyez Sylla dans les camps des Romains , César livré à la débauche ; à peine les auroit-on cru susceptibles de l'application nécessaire à la moindre des affaires : ils étoient deux ambitieux , deux tyrans qui cachoient leurs projets sous le voile de la dissipation. L'empereur Fréderic comptant sur les marques d'attachement & d'amitié du cardinal Sinalde , contribue à le faire pape ; & la première démarche d'Innocent IV. fut une excommunication contre Fréderic , avec une invitation aux princes de l'Europe de le dépouiller de ses états. Le plus humble des cardinaux fut le plus dur & le plus orgueilleux des tyrans sous le nom de Sixte V.

Si donc il existe parmi les citoyens qui formoient autrefois les deux ordres privilégiés ,

qui s'étoient séparés du reste de la nation , des hommes vraiment attachés à la constitution , amis de leur patrie & de sa gloire , ils applaudiront à la prudence qui les écarte des places ; ils attendront que le temps ait donné plus d'éclat à leur vertu ; qu'il l'ait dépouillée des circonstances qui pourroit la rendre suspecte ; & alors rien ne portant obstacle à la confiance de leurs concitoyens , ils seront d'autant plus glorieux de l'obtenir , qu'elle ne sera pas soupçonnée d'être le fruit de la cabale ou de l'hypocrisie.

Mais , lorsque notre choix ne portera plus que sur la classe des hommes que la constitution a rendus à la liberté , & qu'elle fait jouir d'une égalité de droits trop long temps méconnue , pouvons-nous nous flatter d'être à l'abri de toute crainte , & devons-nous être indifférents sur le compte de celui qui en sera l'objet ? Nous entendons répéter que cette classe de citoyens renferme une foule d'hommes vers qui , affectant le langage du patriotisme , ne respirent dans le cœur que le désordre &

7

les troubles à l'aide desquels ils espèrent se rendre impunément coupables de tous les excès.

L'esprit de parti adoptant ces vagues calomnies, les applique à tous ceux dont il redoute les principes ; & celui qui ne cherche que la vérité, qui ne désire que le bien, agité par le ton affirmatif avec lequel ces mensonges sont appliqués, craint de compromettre les intérêts de sa nation, en les confiant à des mains téméraires, à des factieux.

Mais il est un moyen bien simple d'apprécier la justice de ces déclamations. C'est sur nos concitoyens que doivent porter nos suffrages ; nous avons été témoins de leurs actions ; nous avons entendu leurs discours ; ce n'est donc pas sur des rapports que nous devons juger d'eux ; laissons agir les mouvements de notre conscience, & nous ne serons pas séduits.

Souvent, en recherchant le fondement des clamours qu'on élève contre beaucoup de

8

citoyens, nous reconnoissons qu'elles partent d'une basse envie ou d'un fort orgueil qui nous fait croire offensé quand on s'est permis quelques critiques contre quelqu'une de nos opérations. Il y a des hommes en place qui conservent une telle idée de leur autorité, qu'ils regardent comme ennemis du bien public, & dénoncent comme tels ceux qui relèvent leurs erreurs. Alors ne conservant plus de mesures, ils extravaguent, & ne connoissant que le langage de l'invective, ils se persuadent avoir fixé l'opinion publique sur un ouvrage, lorsqu'ils ont dit qu'il est plat, ridicule, rempli de calomnies, que son auteur est un ennemi du bien public, un faux patriote, &c.

Ils ne seroient que ridicules s'ils se bornoient à ces vaines exclamations ; mais lorsqu'ils s'oublient au point de chercher les moyens de nuire, de s'annoncer comme persécuteurs, de tenter, de semer le déshonneur sur ceux qui ont le courage de les désapprouver lorsqu'ils s'y sont

5

exposés ; ils sont méchans & dignes de mépris.

Citoyens , il nous est aisé de sentir que si celui qui tire toute sa force de lui même , qui lutte avec courage contre les abus de l'autorité , étoit un calomniateur , il seroit bientôt livré à un mépris général. L'ascendant que s'attire l'homme en place , le dévouement qu'il trouve naturellement dans tous ceux avec lesquels il a des rapports , étoufferoient la voix du mensonge & exciteroient le cri de l'indignation.

Tel a été le sort de tous les ouvrages clandestins , publiés notamment contre notre évêque & les prêtres conformistes. Mais une critique juste & modérée des opérations des fonctionnaires publics , qui ne touche jamais aux hommes , loin d'être un crime , est le devoir de tout bon citoyen. Elle ne peut être rejettée que par celui qui se croyant infallible , méprise les lumières. Elle devroit donc au contraire exciter la reconnoissance de l'homme sage qui s'étudie à connoître ses fautes pour en prévenir les conséquences ; &

nous devons désirer que nos fonctionnaires publics, au lieu de s'emporter contre les remarques auxquelles leurs opérations donnent lieu, s'attachent à ressembler à ce prince qui payoit un homme pour l'avertir tous les soirs des fautes qu'il avoit fait dans le jour.

Mais qu'importe dans ce moment au salut de la patrie ces contestations enfantées par l'orgueil, épousées par l'esprit de parti ? hommes sages, écartons pour un moment toute considération étrangère à notre but. Le vaisseau sur lequel vogue la prospérité de la nation est battu par la tempête : rallions-nous pour le sauver, & nous y parviendrons, si nous choisissons des pilotes sages & éclairés, & qui comme Archidamas, ne se laissent pas égarer, trompés par une fausse clarté.

PIERRE ELEONOR PIPAUD.

---

*Administration du département.*

Nous ne pouvons rien dire de l'administration du directoire du département de la Dordogne ; nous croyons qu'il s'occupe dans ce moment de la convocation & de la formation des assemblées prochaines.

L'assemblée primaire de la ville est fixée au dix-neuf du courant.

---

*Administration des districts.*

Le procureur - syndic du district de Périgueux vient d'envoyer une lettre circulaire dans toutes les municipalités de son ressort , pour la formation des assemblées primaires de tous les cantons du district.

Nous donnerons dans le prochain n°. la vente des biens nationaux que nous n'avons

pu nous procurer pour le présent numéro.

---

### AMIS DE LA CONSTITUTION.

La société des amis de la constitution de cette ville fait journellement des prosélytes, surtout depuis qu'elle est devenue une société littéraire. Les membres peuvent y aller journellement, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à quatre heures du soir, lire les journaux dont elle fait une très-bonne collection. Les annales de Mercier, le Mercure national y tiennent le premier rang.

---

### *Assemblée nationale.*

Les assemblées primaires se tiendront dans les chefs-lieux de canton, dans les départemens où ils sont fixés; & dans ceux où ils ne le seront pas, le directoire de district dési-

gnera le lieu où se tiendront les assemblées primaires.

A l'avenir, la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire de département pour chaque district, sur la proposition du directoire de district, conformément à l'art. 11 de la loi du 11 février de l'année présente, nonobstant la disposition provisoire contenue au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier; elle subsistera pendant six ans, & il ne pourra plus y être fait de changement que six ans après, à la même époque. Le corps législatif fixera tous les six ans le minimum & le maximum de la valeur de la journée de travail.

Il ne pourra être fait de changement à la côte des impositions de chaque contribuable, que sur l'autorisation du directoire du département; & conformément aux loix.

A compter du jour de la publication de

présent décret , la disposition provisoire contenue en l'article 20 de la section première du décret du 22 décembre 1789 , est abrogée.

Les électeurs seront choisis au scrutin de liste simple ; il n'y aura plus de scrutin de liste double en aucun cas.

Les assemblées électorales se mettront en activité , sans que l'absence d'un nombre quelconque d'électeurs puisse en retarder les opérations : les électeurs qui arriveront ensuite avec des titres en règle , seront admis à l'époque où ils se présenteront.

Tout département , quelle que soit sa population active , ou sa contribution directe , nommera , au moins , un député , à raison de sa population , & un autre à raison de sa contribution directe .

Les possesseurs de biens fonds qui , pour cause de desséchement ou défrichement , font ,

en vertu des anciennes loix, exempts de tout ou partie des impositions foncières que ces biens devroient payer, sont censés, quant à l'activité & à l'éligibilité, supporter une taxe équivalente au sixième du revenu net desd. biens.

Si dans la répartition qui sera faite par la législature, des députés attribués aux 83 départemens à raison de la population active, le diviseur commun appliqué en détail à chaque département ne donne pas, pour tous les départemens réunis, le résultat complet de 249 députés, chacun des départemens qui aura en fractions excédentes, la quotité de population active la plus considérable, nommera un député de plus, jusqu'à la concurrence de deux cent quarante neuf.

On suivra cette base de calcul dans la répartition entre les 83 départemens, des 249 députés attribués à la contribution directe de tout le royaume.

La nomination des suppléans au corps lé-

gislatif se fera au scrutin individuel & à la majorité absolue des suffrages, nonobstant la disposition provisoire de l'art. 33 du décret cité en l'art. 4, laquelle demeure abrogée.

Les électeurs, après avoir nommé les députés à la première législature, procéderont au remplacement de la moitié des membres des administrations de département & de district : l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis la nomination de ces derniers, sera compté pour deux ans ; & l'intervalle qui s'écouleroit jusqu'à l'époque des élections de 1793, sera également compté pour deux autres années.

Attendu que les membres des administrations de département & de district, dont les fonctions vont cesser aux termes de l'art précédent, n'auront pas exercé deux années entières, ils pourront être réélus pour cette fois seulement, & nonobstant l'article 6. de la loi du 27 mars de l'année présente.

Les procureurs-généraux, syndics & les

17

procureurs - syndics actuels de tout le royaume cesseront leurs fonctions en l'année 1793 , s'ils ne sont pas réélus.

A l'avenir , les juges de paix & les administrateurs de chaque canton seront nommés à l'époque des assemblées primaires , au mois de mars ; & on ne procédera qu'en l'année 1793 , à la réélection ou au remplacement de ceux qui sont actuellement en exercice .

A l'exception de la ville de Paris , exception qui pourra être étendue par les directoires de département à toutes les villes dont la population excédera soixante mille ames . Les juges de commerce seront nommés au mois de novembre de chaque année , après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux . Aucun des juges de commerce , qui a été ou qui sera nommé en vertu de la loi du 24 août 1790 , ne pourra être remplacé , soit avant le mois de novembre de l'année prochaine , soit avant l'époque fixée

B

pour le temps de cette réunion dans la ville de Paris.

Le président du tribunal criminel & l'accusateur public seront nommés immédiatement après l'élection des députés au corps législatif.

A partir de l'année 1795, les électeurs de ceux des départemens en tour de nommer, procéderont à la nomination du membre du tribunal de cassation & de son suppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les députés à la législature, la moitié des administrateurs de département, & les deux hauts-jurés qui doivent servir près la haute-cour nationale.

Les électeurs de district procéderont à la nomination des juges de district & de leurs suppléans, après l'élection de la moitié des membres de l'administration de districts ; les juges actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à l'année 1797.

## CODE PENAL:

La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie , sans qu'il puisse être exercé aucune mutilation ni torture.

Le condamné à mort aura la tête tranchée.

Le condamné à la chaîne sera employé à des travaux forcés au profit de l'état , soit dans les ports & arténaux , soit dans les mines , &c.

Les condamnés à la peine de la chaîne porteront aux pieds un boulet.

Dans le cas où la loi prononcera la peine de la chaîne pour les hommes , si c'est une femme ou une fille qui s'est rendue coupable , elle sera condamnée pour le même nombre d'années à la réclusion dans des maisons de force.

Les femmes & les filles condamnées à cette peine , feront des travaux forcés au profit de l'état.

Les corps administratifs détermineront le genre de travaux auxquels les femmes seront condamnées dans lesdites maisons.

Le nombre & le lieu de ces établissements seront fixés par un décret particulier.

La peine de la réclusion ne sera pas perpétuelle.

Le coupable qui aura été condamné à la peine de la gêne, sera enfermé seul dans un lieu éclairé & sans liens.

L'usage de tous les actes tendans à suspendre ou à empêcher l'exécution de la loi, demeure aboli, ainsi que celui de grâce, pardon, rémission, abolition, commutation de peines pour tout délit jugé par les jurés.

Un condamné à peine afflitive, & qui récidivera pour un crime méritant aussi peine afflitive, sera déporté.

Un condamné à peine afflitive, & con-

damné pour la seconde fois à une peine infamante, sera également déporté.

Celui qui aura subi deux fois la peine infamante, ne pourra être déporté ; il ne le sera qu'à la troisième fois.

---

### *Nouvelles du jour.*

Balleroi. Un mort vient presque d'exciter une guerre civile. Un curé meurt ; on rassemble tous les prêtres non jureurs pour l'en-terrer ; les prêtres jureurs qui en ont vent, se réunissent pour faire le convoi : les deux clergés se présentent ensemble, & voilà les deux armées en présence. Nous l'aurons, c'est à ses confrères non jureurs comme lui à l'avoir, f... nous l'aurons ; ... nous avons juré, nous devons enterrer. De colloques en propos, de propos en injures, d'injures en jurons, de jurons aux coups, tout cela s'étoit si bien en-

filé de part & d'autre, que le mort risquoit d'avoir avec lui quelques compagnons, lorsque la garde nationale, avec des bayonnettes, donna gain de cause aux jureurs, ce qui fit bien jurer les autres, & fut remarquer qu'ils auroient bien pu le faire comme leurs confrères, puisqu'ils s'en acquittoient aussi bien quand on ne le leur demandoit pas.

Bordeaux. Plusieurs citoyens en assez grand nombre ont voulu tenir des assemblées sous le nom d'amis de la patrie ; tous étoient pour ainsi-dire des hommes que la constitution a traité en marâtre : quel secours auront-elle trouvé chez des personnes qui l'abhorrent. Leur première séance a été troublée ; ils ont été obligés de déloger de chez les Feuillans où ils s'étoient réunis ; défense de la part des officiers municipaux de s'assembler ; les gardes doublées, les aides-majors ont prêté serment entre eux de n'avoir aucune communication avec ces monarchiens ; la garde nationale s'empresse déjà d'expulser de son sein les membres parjures qui

ont violé le serment qu'ils avoient fait & réitéré plusieurs fois pour le maintien de la constitution. Hier au soir tard, il y eut une alerte ; le canon étoit prêt à marcher contre je ne sais qui ; cette nouvelle vraie ou fausse s'est accréditée & n'est pas encore démentie ; c'étoit sûrement contre les clubistes inconstitutionnels, qui font toujours des efforts malgré les défenses qui leur ont été faites : ils sont tournés en ridicule, méprisés, chassonnés, &c.

Le sixième fils du roi d'Angleterre & le prince Polonais ont passé ici il y a quelques jours, gardant l'incognito ; ils ont été reconnus & on leur a rendu des honneurs : ils ont été vivement applaudis à la comédie ; on donna ce jour-là Mirabeau aux champs élysées : jeudi, la garde nationale a fait ses évolutions militaires & a passé la revue devant eux ; ils ont témoigné la plus vive satisfaction.

On ne parle pas plus ici du bref du pape, que si sa sainteté eût dormi depuis le décret

qui ordonne le serment ; on assure même qu'il est faux que le saint pere ait écrit. Il se prête toujours quelque serment , & demain on sacré le pere Constant , professeur de l'université , évêque d'Agen. Bordeaux le 4 juin.

Paris. On brûlera aujourd'hui à la caisse de l'extraordinaire pour dix millions d'assignats , laquelle somme jointe aux cent vingt-neuf millions déjà brûlés , forme celle de 139 mill....

L'assemblée nationale a fait demander à tous les districts du royaume l'estimation par apperçu des biens nationaux situés dans leurs arrondissemens respectifs. 317 ont estimé les leurs à plus de deux milliards , & il y a 540 districts , ce qui présente une masse de près de trois milliards & demi , à suivre la même proportion. Ajoutons que les biens nationaux se vendent un tiers au dessus de leur valeur. Ne voilà-t-il pas une hypothèque de plus de trois milliards présentée aux créanciers de l'état.

N'y eût-il que la certitude que l'état sera libéré par le nouvel ordre des choses , & que le roi , sous quelque temps , n'aura pas l'ombre d'inquiétude pour le crédit de la nation , il feroit très-impolitique de vouloir même tenter une contre révolution ; la banqueroute feroit inévitable , & le clergé ne perdroit pas moins tous ses biens.

M. de Noailles , sur l'invitation de l'assemblée nationale , vient de partir pour faire renaître le calme dans le département du Rhin , & surveiller les opérations des gens d'au-delà du Rhin.

M. Bonnai , ancien président de l'assemblée nationale , va de la part du roi se rendre auprès de M. d'Artois. On assure que le roi instruit de toutes les démarches des princes , veut détourner son frère , de faire cause commune avec eux.

Il est certain que M. Montmorin a reçu

de tous les ambassadeurs, consuls & envoyés de France, résidens auprès des cours étrangères, des réponses sur le manifeste qu'il leur a envoyé, par lequel le roi se déclare le protecteur de la constitution; & l'on trouve très-étonnant que le ministre n'en rende aucun compte. On reproche aussi à ce ministre de garder le plus profond silence, sur les dispositions des princes étrangers, & sur-tout de l'Allemagne, à l'égard de la France; il est inconcevable qu'on n'exige pas de lui, sur sa responsabilité, un récit détaillé de tout ce qui se passe dans les cabinets de l'Europe.

#### BEL EXEMPLE A SUIVRE.

Angers. Le directoire du département de Maine & Loire, vu l'avis, en forme d'arrêté, donné par le directoire du district d'Angers, le 16 du mois de Mai, sur la pétition d'un très grand nombre de citoyens de la même ville; ledit avis portant que la pétition seroit adressée au département, avec invitation d'y

adhérer, comme étant le seul moyen de rétablir l'ordre & la paix, & de faire respecter la loi, & après avoir entendu le procureur-général syndic, a arrêté ce qui suit :

Chaque municipalité surveillera les fonctionnaires publics non assermentés & remplacés, qui seront domiciliés dans son territoire.

Les officiers municipaux dresseront procès-verbal des troubles apportés au culte & à l'ordre public, par les ecclésiastiques réfractaires à la loi du serment, & de la fermentation que leur présence peut faire naître dans chaque paroisse.

Le procès-verbal sera remis aux directoires de districts, qui le feront passer sur le champ au directoire du département.

A défaut, ou en cas de négligence de la part des municipalités, les bons citoyens sont invités de dénoncer aux districts les fonction-

naires publics non assermentés, dont la conduite ou la présence pourra faire naître de la fermentation ou des troubles ; les directoires de districts vérifieront les faits, dont ils feront passer au département le procès-verbal.

Les municipalités demeureront responsables de leur négligence à satisfaire aux dispositions des articles précédens.

Le directoire du département, sur le vu des procès verbaux, enjoindra aux ecclésiastiques perturbateurs de l'ordre public, ou dont la présence donnera lieu à la fermentation, de sortir de la paroisse, & de se retirer au chef lieu du département, où ils seront sous la surveillance des corps administratifs.

L'injonction sera notifiée à la requête du procureur-général-syndic, poursuite & diligence du procureur-syndic du district du domicile des ecclésiastiques perturbateurs ; faute par ceux-ci d'obéir & de se retirer dans la

ville d'Angers ; sous trois jours, à partir de la notification , le procureur-syndic du district les fera conduire hors du territoire du département par les gârdes & gendarmes nationaux , lesquels prêteront main-forte & assistance à la première réquisition.

Sera néanmoins imprimé , lu , publié , affiché & envoyé , tant aux districts qu'aux municipalités , à l'effet par elles de le faire lire , publier & afficher ; de tout quoi le procureur-syndic de chaque district sera certifié , & certifiera le procureur-général syndic .

Fait en directoire , à Angers , le 34 mai  
1791. Signés , &c.

### *Nouvelles étrangères.*

ROME. Le pape s'amuse à canoniser : un frère Léonard de Port-Maurice , est sur les rangs de la béatitude éternelle. Ainsi , quand Henri VIII , roi d'Angleterre , faisoit schisme

30

avec Rome, le pape s'occupoit à élèver des couvens de religieux & religieuses. Au reste, les honneurs de la béatification s'achetent à Rome comme les indulgences : il y a telles familles, même en France, qui, pour avoir un saint de leur nom, ont payé des sommes exorbitantes ; ainsi les Vincent de Paule, les Chantal ont été reçus au ciel, moyennant finance ; c'est un produit fort lucratif, qui est encore prêt à nous échapper. Les nouveaux évêques de France ont la prétention de canoniser, & ils soutiennent que c'est une usurpation du S. Siège sur les évêques & les conciles généraux, & il est plus naturel affaiblir que chaque évêque fasse les saints au milieu des peuples qui ont vécu avec lui, la mémoire des hommes étant plus fidelle que tous ces procès verbaux, que l'avocat du diable dément, & que l'avocat de Dieu soutient véritable, quoique l'un & l'autre ne se donnent pas la peine de les lire.

Constantinople. Les Turcs reprennent courage ; quelques revers les abattent, mais quel-

ques succès les relèvent bien vite ; ils viennent d'en obtenir un à Braislow : ils l'ont fortifié de dix mille hommes ; ils font des incursions sur les russes qui les fatiguent beaucoup , & ils les ont délogé de Zakanali , dont ils faisoient le siège : depuis cette défaite ils poursuivent les Russes & les ont beaucoup fait rétrograder.

Liège. Notre évêque qui craint l'ombre d'un Français , vient d'écrire à la cour de France que , dans les circonstances présentes , il ne pouvoit pas recevoir M. Bonne-Carrère , en qualité de député.

### ETABLISSEMENT UTILE.

Le sieur Valette fils vient d'établir dans cette ville , pour la commodité de tous les citoyens , une petite poste aux lettres. Il a placé quatre boîtes dans différens quartiers , l'une à la porte du palais du tribunal du district , l'autre à la porte du tribunal de com-

merce , l'autre à la clôtre chez le sieur Lu<sup>g</sup>  
guet , & l'autre à la porte de son bureau ,  
chez le sieur Blois , Me. Cordonnier , au  
bas de la place du Gras , rue du vieux pont ,  
où devront s'adresser ceux qui voudront af-  
franchir leurs lettres . La distribution des lettres  
se fera deux fois par jour , le matin à dix  
heures , & l'après-midi à trois heures dans  
l'hiver , & à quatre heures en été . Les lettres  
seront remises dans toute la ville , fauxbourgs  
& ressort de la municipalité , moyennant deux  
sous par lettre .

## A V I S.

A VENDRE. Un joli cheval à tout crin ;  
gris pomelé , agé de six ans , taille de quatre  
pieds neuf pouces . S'adresser à M. Joseph  
Beaupoil de S. - Aulaire , à Périgueux , ou à  
M. Devaineix , Me. maréchal , cours électo-  
ral , vis-à-vis la place de la Pelouse .